

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 4197

[C — 2002/29407]

11 JUILLET 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment l'article 8, § 2, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 juillet 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives visé à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, est déterminé par les annexes 1^{re} à 4 du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Art. 3. Le Ministre ayant les Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

MODELE-TYPE

Annexe 1

PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

PROJET D'ACTION TRIENNAL DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

Identification de l'implantation (1)

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

Nom du chef d'établissement :

Tél : Fax : E-Mail :

Pour l'enseignement subventionné :

Pouvoir organisateur :

Nom du responsable :

Tél : Fax : E-Mail :

Etablissement

Nom :

Adresse :

Code postal : Localité :

Tél : Fax : E-Mail :

Nom, prénom de la direction :

Zone de

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

Circonscription de

Pour l'enseignement subventionné :

Canton primaire de

Circonscription maternelle de

Ressort de

Implantation concernée

Nom :

Adresse :

Code postal : Localité :

Tél : Fax : E-Mail :

Population scolaire de l'implantation concernée (1)

	Primaire	Maternel
année scolaire <u>précédant la première année de concrétisation</u> du projet :		
année scolaire <u>précédant la deuxième année de concrétisation</u> du projet :		
année scolaire <u>précédant la troisième année de concrétisation</u> du projet :		

Périodes et budget affectés au plus tard au 15 décembre à l'implantation (art. 7, § 4, du décret « Discriminations positives ») (2)

	Périodes affectées	Budget affecté
1 ^{re} année de <u>concrétisation</u> du projet : périodes euros
2 ^e année de <u>concrétisation</u> du projet : périodes euros
3 ^e année de <u>concrétisation</u> du projet : périodes euros

(1) A compléter chaque année du cycle triennal par l'équipe éducative.

(2) A compléter chaque année du cycle triennal par l'équipe éducative.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

MODELE-TYPE

Annexe 2

PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

(1) (2) Volet (3) à mener sur une période de trois années

<p><u>Intitulé :</u></p> <p>.....</p> <p><u>Objectif clairement défini :</u></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><u>Description (4) :</u></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

(1) A compléter par l'équipe éducative lors de l'élaboration du projet (année scolaire précédant la première année de concrétisation du projet).

(2) A multiplier le cas échéant en trois exemplaires.

(3) Compléter par A, B ou C (le volet C est obligatoirement mené en partenariat).

(4) Notamment l'adéquation du volet avec l'objectif visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, les besoins spécifiques du terrain et le projet d'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

MODELE-TYPE

Annexe 3

PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

(1) (2) (3) année de concrétisation du volet ... (4) du projet		
Actions concrètes envisagées	Moyens nécessaires	Périodes et budget
<u>Action n° ... :</u>	<u>Moyens humains sous forme de capital-périodes parmi ceux visés à l'article 8, § 3, alinéa 4, du décret « Discrimination positives »</u> * * ...	<u>Plan de ventilation des périodes imparties</u> périodes périodes ...
.....	<u>Moyens de fonctionnement parmi ceux visés à l'article 8, § 3, alinéa 5, du décret « Discrimination positives »</u> * *	<u>Plan de ventilation du budget imparti</u> euros euros ...
.....	<u>Le cas échéant,</u> <u>Moyens de fonctionnement complémentaires sollicités parmi ceux visés à l'article 8, § 3, alinéa 5, du décret « Discrimination positives »</u> * * ...	<u>Budget sollicité</u> euros euros ...
<u>Le cas échéant,</u> <u>Adresse de l'(des) autre(s) implantation(s) impliquée(s) si l'action est menée en partenariat :</u> * ... <u>Associations locales partenaires concernées :</u> * ...		

(1) A compléter par l'équipe éducative lors de l'année scolaire précédant l'année de concrétisation visée.

(2) A multiplier en fonction du nombre d'actions concrètes prévues par rapport au volet visé.

(3) Compléter par première, deuxième ou troisième.

(4) Compléter par A, B ou C (les actions du volet C sont obligatoirement menées en partenariat).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

MODELE-TYPE

PROJET D'ACTION DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

Annexe 4

..... (1) année de concrétisation du projet

Signature des membres de l'équipe éducative (2)**Visa du Pouvoir organisateur ou du chef d'établissement (3)****Avis du Conseil de participation (4) (art. 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret « Discriminations positives »)**

(1) Compléter par première, deuxième ou troisième.

(2) A compléter par l'équipe éducative lors de l'année scolaire précédant l'année de concrétisation visée.

(3) A compléter par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le responsable du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné lors de l'année scolaire précédant l'année de concrétisation visée.

(4) A compléter par le Conseil de participation lors de l'année scolaire précédant l'année de concrétisation visée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental un modèle-type relatif au projet d'action de discriminations positives en application de l'article 8, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 4197

[C — 2002/29407]

11 JULI 2002. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling voor het basisonderwijs van een typemodel voor het actieproject voor positieve discriminatie in toepassing van artikel 8, § 2 van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie, inzonderheid op artikel 8, § 2, gewijzigd bij het decreet van 27 maart 2002 houdende wijziging van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie en houdende verschillende wijzigingsmaatregelen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 juli 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 11 juli 2002;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn, tot wiens bevoegdheid de positieve discriminatie in het verplicht onderwijs behoort;

Gelet op de beraadslaging van 11 juli 2002 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

Artikel 1. Het typemodel voor het actieproject voor positieve discriminatie bedoeld bij artikel 8, § 2, lid 1, van het decreet van 30 juni 1998 dat erop gericht is alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te geven, inzonderheid door de invoering van maatregelen voor positieve discriminatie wordt vastgesteld in de bijlagen 1 tot 4 van dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2002.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de positieve discriminatie in het verplicht onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 juli 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de Optrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,

J.-M. NOLLET



F. 2002 — 4198

[C — 2002/29451]

19 JUILLET 2002. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la Commission d'avis instituée pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2001 fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'examen des plans-programmes des fédérations et associations sportives reconnues**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, notamment son article 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2001 fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'examen des plans-programmes des fédérations et associations sportives reconnues;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air, donné le 30 janvier 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 février 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.122/4 du Conseil d'Etat donné le 28 mai 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er} 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française le 13 juin 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est alloué aux membres de la Commission d'avis visée à l'article 14 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, une indemnité forfaitaire de vingt-cinq euros par séance de travail.

L'indemnité forfaitaire est fixée à cinquante euros dans le cas où la séance de travail dure plus de quatre heures ou si elle s'étend sur les périodes de l'avant et de l'après-midi.

Art. 2. Les membres de la Commission d'avis bénéficient des indemnités pour frais de parcours selon les modalités applicables aux agents de rang 10 du Ministère de la Communauté française.

Art. 3. Les membres suppléants ne sont admis qu'en cas d'indisponibilité du membre effectif. Il appartient à ce dernier d'assurer le suivi et l'information appropriée du membre désigné pour le suppléer.

Art. 4. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2001 fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'examen des plans-programmes des fédérations et associations sportives reconnues, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « mille francs ou vingt-quatre euros et septante-neuf cents » sont remplacés par les mots « vingt-cinq euros »;